

**DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE**

**SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- DANS** l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition d'un agent de la Collectivité de Corse auprès de la Communauté de communes Spelunca-Liamone, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2018 inclus, afin d'y assurer des fonctions de directeur.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la Communauté de communes Spelunca-Liamone, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition par la Collectivité de Corse  
de M. Gérard PAOLANTONACCI auprès de la Communauté de Communes  
Spelunca-Liamone**

**ENTRE**

la **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part,

**ET**

la **Communauté de Communes Spelunca-Liamone** représentée par son Président,

d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse en date du relative à la mise à disposition d'un directeur territorial auprès de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone,

**VU** la délibération n° 2017-075 du 29 septembre 2017 autorisant le Président de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes Spelunca-Liamone,

**VU** la demande de l'intéressé en date du 19 janvier 2017 et son courrier en date du 5 février 2018, actant la fin de mise à disposition au 1<sup>er</sup> avril 2018,

**VU** dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Collectivité de Corse met à disposition de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone, **M. Gérard PAOLANTONACCI**, directeur territorial, **du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2018 inclus**.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de cette mise à disposition, **M. Gérard PAOLANTONACCI** reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale notamment celles prévues par les lois 83-634 et 84-53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

**ARTICLE 3** : La Communauté de Communes Spelunca-Liamone fixe les conditions de travail de M. Gérard PAOLANTONACCI, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone.

M. Gérard PAOLANTONACCI prendra en charge les dossiers qui lui seront confiés par la Communauté de Communes Spelunca-Liamone en qualité de directeur de la Communauté de Communes Spelunca-Liamone.

**ARTICLE 4** : Pendant la mise à disposition de **M. Gérard PAOLANTONACCI**, la Communauté de Communes Spelunca-Liamone informera la Collectivité de Corse de tout évènement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5** : Si le comportement de M. Gérard PAOLANTONACCI est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Communauté de Communes Spelunca-Liamone remet un rapport détaillé à la Collectivité de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6** : La rémunération de M. Gérard PAOLANTONACCI et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Communauté de Communes Spelunca-Liamone, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

La Communauté de Communes Spelunca-Liamone prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par M. Gérard PAOLANTONACCI dans l'exercice de ses missions auprès de la Communauté de Communes, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation et plus généralement les frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

**ARTICLE 7** : La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement. La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Collectivité de Corse ou de Communauté de Communes Spelunca-Liamone.

**ARTICLE 8** : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

AIACCIU, le

**Le Président de la Communauté  
de Communes Spelunca-Liamone,**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**François COLONNA**

**Gilles SIMEONI**